



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Manthes (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00164

**Décision du 8 novembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00164, déposée par Mme le maire de Manthes le 09/09/2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** la suppression des zones du document d'urbanisme précédent soumises à de forts risques naturels et notamment de la zone d'urbanisation future NAr qui était située en extension du bourg ;

**Considérant** la démarche de mobilisation du foncier de la collectivité, permettant d'identifier une production de 35 logements, dont 10 à 12 localisés en dents creuses, 8 en opération de division foncière, 2 à 4 en renouvellement urbain, 14 en changement de destination des constructions ;

**Considérant** le caractère limité de l'ouverture à l'urbanisation du PLU, conservant deux zones d'urbanisation future (AU) représentant une superficie totale de 3 hectares et localisées en dents creuses de la tache urbaine existante ;

**Considérant** la préservation par le projet de zonage du plan local d'urbanisme des huit zones humides recensées sur le territoire de la commune par l'inventaire départemental des zones humides et par l'inventaire complémentaire effectué par le conseil départemental de la Drôme, ainsi que le travail de délimitation précise effectuée par la commune au sujet de l'une d'elles, voisine d'un site de projet de la commune ;

**Considérant** les capacités actuelles de traitement des effluents de la commune par la station d'épuration communale comme suffisantes et la démarche de programmation des capacités de cet équipement au regard des prévisions démographiques à échéance 2023, démontrant la nécessité de recourir à une évolution de l'équipement géré par la structure intercommunale et qui conditionnera à cette échéance l'ouverture à l'urbanisation des zones nouvelles ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des

dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Manthes (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Manthes (Drôme), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00164 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale Humbert

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1